

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR
L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES
À LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES, DE L'ÉNERGIE
ET DES RESSOURCES NATURELLES**

**COMMENTAIRES DE L'UPA SUR LE PROJET
DE LOI N° 43 – LOI SUR LES MINES**

LE 4 SEPTEMBRE 2013

N° ISBN 978-2-89556-124-8 (imprimé)
N° ISBN 978-2-89556-125-5 (en ligne)
Dépôt légal, troisième trimestre 2013
Bibliothèque et archives nationales Québec
Bibliothèque et archives Canada

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	1
2. Proposition de l'UPA pour encadrer le développement minier en zone agricole	2
3. Commentaires sur certaines dispositions du projet de loi n° 43.....	4
3.1. Points forts.....	4
3.1.1. Claim – droits et obligation – article 74.....	4
3.1.2. Transparence – articles 102 et 283.....	4
3.1.3. Garantie financière pour le réaménagement – article 184.....	4
3.2. Points à améliorer	5
3.2.1. Droit d'expropriation – article 198	5
3.2.2. Honoraires professionnels – article 198.....	6
3.2.3. Pouvoirs particuliers – article 250	6
3.2.4. Délégation de pouvoirs - article 254.....	7
3.2.5. Territoires incompatibles et compatibles à certaines conditions – articles 278 à 281 et 304.....	7
4. En résumé	7
Annexe 1	9
Annexe 2.....	10

L'Union des producteurs agricoles

Au fil de son histoire, l'Union des producteurs agricoles (UPA) a travaillé avec conviction à de nombreuses réalisations : le crédit agricole, le coopératisme agricole et forestier, l'électrification rurale, le développement éducatif des campagnes, la mise en marché collective, la reconnaissance de la profession agricole, la protection du territoire agricole, la sécurité du revenu pour les agriculteurs, l'implantation de l'agriculture durable et même le développement de la presse québécoise avec son journal *La Terre de chez nous*, etc. Depuis sa fondation, l'Union contribue donc au développement et à l'avancement du Québec.

L'action de l'UPA et de ses membres s'inscrit au cœur du tissu rural québécois; elle façonne le visage des régions à la fois sur les plans géographique, communautaire et économique. Maximisant toutes les forces vives du terroir québécois, l'ensemble des productrices, producteurs agricoles et forestiers ont mis l'agriculture et la forêt privée du Québec sur la carte du Canada et sur celle du monde entier.

Aujourd'hui, l'Union regroupe 15 fédérations régionales et 26 groupes spécialisés. Elle compte sur l'engagement direct de plus de 2 500 productrices et producteurs à titre d'administrateurs. Son action trouve des prolongements aussi loin qu'en Europe, dans ses interventions auprès de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), à réclamer l'exception agricole au nom de la souveraineté alimentaire ou en Afrique pour le développement de la mise en marché collective par le biais de sa corporation UPA Développement international.

Bien ancrés sur leur territoire, les 42 127 agriculteurs et agricultrices québécois investissent, bon an mal an, quelque 697 M\$ dans l'économie régionale du Québec. Les 36 000 producteurs forestiers, quant à eux, récoltent de la matière ligneuse pour une valeur annuelle de plus de 350 M\$, contribuant ainsi aux 73 000 emplois directs que génère l'industrie forestière en région.

Dans la même veine, près de 30 000 exploitations agricoles, majoritairement familiales, procurent de l'emploi à plus de 53 000 personnes. Chaque année, le secteur agricole québécois génère des recettes avoisinant les 7 G\$, ce qui en fait la plus importante activité du secteur primaire au Québec et un acteur économique de premier plan, particulièrement dans nos communautés rurales.

Avec l'Union, les agriculteurs et agricultrices du Québec de même que les producteurs forestiers se sont donné des moyens pour se développer. Ils sont fiers de travailler collectivement à la noble tâche de cultiver et de nourrir le Québec, tout en contribuant significativement à son développement durable.

Commentaires de l'UPA sur le projet de loi n° 43 – Loi sur les mines

Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles

1. INTRODUCTION

L'UPA a pris connaissance du projet de loi n° 43 : Loi sur les mines. Elle souhaite remercier la Commission de lui permettre de présenter le point de vue des producteurs et productrices agricoles du Québec relativement aux modifications proposées.

La nouvelle mouture législative soumise dans l'actuel projet de loi tente de répondre aux préoccupations des citoyens, des municipalités et des municipalités régionales de comté (MRC) relativement au développement minier au Québec. Toutefois, cette réponse nous semble incomplète, notamment parce que la soustraction de certains territoires densément peuplés du développement minier amplifiera davantage les contraintes sur la zone agricole et sur ce secteur économique.

Nous souhaitons rappeler que les sols où se pratique l'agriculture, lesquels représentent environ 4 % du territoire québécois, sont sollicités de toutes parts : étalement urbain, routes, ouvrages de captage d'eau souterraine pour alimenter les réseaux d'aqueduc, parcs éoliens, lignes de transport d'électricité, gazoducs et oléoducs, etc. Avec les changements proposés dans le projet de loi, le développement minier s'ajoute à cette longue liste.

Nos commentaires seront présentés en deux temps. Une première section portera sur la proposition de l'UPA pour encadrer le développement minier en zone agricole et une seconde présentera nos commentaires sur certaines des dispositions du projet de loi n° 43.

2. PROPOSITION DE L'UPA POUR ENCADRER LE DÉVELOPPEMENT MINIER EN ZONE AGRICOLE

Comme mentionné dans l'introduction, les terres agricoles sont sollicitées pour toutes sortes d'usages autres que la production agricole, et ce, malgré le fait qu'elles représentent environ 4 % du territoire québécois. Une des raisons expliquant l'utilisation de la zone agricole à d'autres fins que l'agriculture découle de cette tendance à repousser les projets plus contraignants sur des territoires moins densément peuplés. Cette propension semble vouloir s'appliquer également au développement minier.

C'est la raison pour laquelle les producteurs agricoles ont adopté une résolution lors du Congrès général de l'UPA tenu en décembre 2012, qui demandait de revoir la Loi sur les mines de façon à soustraire entièrement la zone agricole du développement minier, et ce, sur tout le territoire québécois.

Nos représentations auprès du gouvernement du Québec et des discussions plus récentes avec plusieurs partenaires concernés par le développement du territoire ont favorisé l'émergence d'une proposition au regard du développement durable, de la protection des terres et de leur vocation nourricière (voir proposition détaillée à l'annexe 1).

En résumé, l'UPA propose de rendre obligatoire l'obtention d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) avant même l'octroi d'un droit minier en zone agricole, tout en interdisant l'exploration et l'exploitation minières dans les zones agricoles dites dynamiques, au sens du schéma d'aménagement et de développement de la MRC concernée.

Selon l'UPA, ces éléments permettraient à la CPTAQ d'intervenir dès le début du processus au lieu d'être mise devant un fait accompli comme c'est le cas actuellement, les droits s'étant déjà vus attribués, l'exploration ayant préalablement été effectuée et le gisement ayant déjà été localisé. La Commission retrouverait ainsi sa marge de manœuvre pour mesurer de façon rigoureuse les conséquences et la pertinence de la demande, comme elle le fait pour tout autre usage non agricole, en fonction de l'ensemble des critères précisés dans la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), notamment le potentiel agricole du lieu, celui des lieux avoisinants ainsi que l'effet sur le développement économique de la région.

Plusieurs raisons soutiennent cette proposition :

- pressions additionnelles sur la zone agricole : avec les nouvelles zones soustraites à l'exploration et à l'exploitation dans la loi et l'établissement des zones d'incompatibilité par les MRC, les possibilités que le développement minier se réalise en zone agricole augmentent;
- souveraineté alimentaire : la zone agricole couvre environ 4 % de la superficie du Québec, elle doit être préservée afin de nourrir les Québécois;

- conflit d'usage de l'eau : conflit potentiel entre le monde minier et les autres utilisateurs, surtout avec le réchauffement climatique;
- biosécurité : possibilité de contamination des récoltes et des terres avec des produits volatils provenant de l'exploitation minière.

Rappelons que la politique de souveraineté alimentaire déposée en mai dernier a notamment pour objectif de « garantir l'intégrité du territoire agricole » et de « reconnaître le patrimoine foncier agricole comme richesse naturelle ». La première ministre, madame Pauline Marois, lors du lancement de la politique a aussi déclaré : « Préserver notre garde-manger collectif et développer notre vaste territoire sont des enjeux majeurs pour l'avenir du Québec, ainsi qu'un devoir envers les générations futures. » Il s'agit également d'une politique gouvernementale, puisqu'elle interpelle l'ensemble des ministères dans sa réalisation. Si le ministère des Ressources naturelles veut être cohérent avec ce principe fondamental, il doit absolument reconnaître le rôle de la CPTAQ dans l'octroi des droits miniers à l'intérieur du projet de loi qu'il pilote.

Pour le gouvernement du Québec, le projet de réforme de la Loi sur les mines constitue une première occasion d'agir et de veiller à ce que le développement minier s'effectue dans le respect de la souveraineté alimentaire des Québécois.

Pour notre organisation, le choix est simple. Le développement minier doit être encadré davantage dans la zone agricole, et ce, dès l'octroi du claim. Le développement de ces industries peut aisément se réaliser dans les 96 % du territoire restant. Il s'agit là d'un véritable développement durable du territoire.

Recommandation n° 1

En résumé, l'UPA demande au MRN et au MAPAQ de modifier le projet de loi sur les mines et la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles afin de prévoir (voir proposition détaillée à l'annexe 1) :

- une préautorisation de la CPTAQ pour le dépôt des demandes de droit minier en zone agricole;
- l'interdiction de l'exploration et de l'exploitation minières dans les zones agricoles dites dynamiques.

3. COMMENTAIRES SUR CERTAINES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI N° 43

D'entrée de jeu, l'UPA tient à saluer l'effort du gouvernement, car les objectifs de ce projet de loi rejoignent ceux anticipés par notre organisation, soit :

- d'assurer un développement minéral respectueux de l'environnement;
- de favoriser un développement associé aux communautés et intégré au milieu;
- de diversifier de façon durable l'économie des régions.

Selon nous, l'acceptabilité des projets miniers par les citoyens situés à proximité et par l'ensemble de la société québécoise passe, entre autres, par ces conditions.

Vous trouverez ci-dessous notre appréciation des changements apportés au présent projet de loi.

3.1. POINTS FORTS

3.1.1. Claim – droits et obligation – article 74

L'UPA voit d'un bon œil le fait que le titulaire d'un bail minier doive maintenant aviser le propriétaire ou le locataire de la terre de l'obtention de son claim, dans les 60 jours suivant son inscription. Cet ajout apporte une transparence additionnelle à un procédé qui, disons-le, est discutable. En effet, plusieurs groupes s'interrogent sur la pertinence de conserver le système actuel d'octroi des droits miniers basé sur les prémices que tout développement minier est souhaitable et d'intérêt collectif, ce qui n'est évidemment pas le cas aujourd'hui.

3.1.2. Transparence – articles 102 et 283

La future obligation de rendre public, aux fins d'information et de consultations publiques, le plan de réaménagement et de restauration, et ce, préalablement à l'émission par le Ministère dudit bail minier, rejoint une des préoccupations des citoyens et des producteurs agricoles. La transparence dans le processus d'octroi dudit bail se trouve ainsi grandement améliorée.

Par ailleurs, l'UPA salue l'introduction d'une évaluation systématique de tout projet minier par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

3.1.3. Garantie financière pour le réaménagement – article 184

L'UPA considère que l'article 184, qui prévoit que le titulaire du droit minier devra maintenant fournir une garantie financière qui devra être un bien ou une somme d'argent insaisissable, et ce, à l'intérieur d'une période de trois ans suivant l'approbation dudit plan, rassurera les citoyens, car les sommes nécessaires seront disponibles pour assurer le réaménagement et la restauration de sites miniers.

3.2. POINTS À AMÉLIORER

3.2.1. Droit d'expropriation – article 198

Malgré l'ajout proposé prévoyant que les promoteurs miniers devront obtenir une autorisation écrite du propriétaire foncier avant d'accéder à ses terres, la compagnie minière conserve le droit d'exproprier à la suite de l'adoption d'un décret du gouvernement, conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation.

Les décisions prises par le Conseil des ministres sont difficilement accessibles au public; l'ordre du jour de ces rencontres ne l'est pas davantage. Il est donc impossible pour les citoyens en général (population locale et producteurs agricoles en particulier) de savoir à quel moment et sous quelles conditions une autorisation d'expropriation est accordée par le gouvernement à une compagnie minière.

Soulignons ici que les promoteurs utilisent souvent l'argument de leur capacité à exproprier afin de faire signer divers actes aux propriétaires fonciers de gré à gré, dont des ventes, des baux, des servitudes ou des autorisations d'accès, et ce, au rabais. L'assertion selon laquelle il n'y aurait eu que quelques expropriations ces dernières décennies dans le cadre du développement minier ne tient pas la route compte tenu de ce qui précède. Les arguments de délai entre l'adoption d'un décret et d'une loi ne tiennent pas la route non plus puisque les projets miniers cheminent sur plusieurs années auprès des ministères concernés.

Nous souhaitons rappeler l'importance du droit de propriété dans notre société. Le droit d'expropriation doit être associé davantage à un privilège pouvant être exercé par une minorité d'organisations comme le gouvernement, les sociétés d'État ou les municipalités qui sont toutes des organismes publics ou parapublics.

L'UPA s'élève contre le maintien de la possibilité d'expropriation par une entreprise minière; elle estime que ce droit doit être utilisé de façon exceptionnelle et avec l'approbation de l'Assemblée nationale, comme cela a été le cas dans le dossier du pipeline Saint-Laurent en 2005.

Une modification de l'article 198 de la Loi sur les mines et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation s'impose à cet égard.

Recommandation n° 2

L'UPA recommande, par souci de transparence, que le droit d'exproprier un propriétaire foncier en vue d'un développement minier soit déterminé par l'Assemblée nationale du Québec, dans une loi particulière à chaque cas, et non plus par le gouvernement siégeant en conseil, suivant l'article 198 de l'actuel projet de loi sur les mines et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation.

3.2.2.Honoraires professionnels – article 198

L'Union applaudit la disposition qui prévoit que le titulaire du droit minier qui entend acquérir un immeuble résidentiel familial devra déboursier les honoraires professionnels nécessaires à la négociation de cette entente, et ce, jusqu'à un montant maximal représentant 10 % de la valeur de l'immeuble au rôle d'évaluation municipal. Cet élément permet de rétablir un équilibre des forces entre le propriétaire de l'immeuble et le promoteur minier.

L'Union croit toutefois que cet article est incomplet et que les propriétaires de terres agricoles et de boisés privés devraient être admissibles à cette même disposition, et ce, indépendamment du fait que leur résidence familiale soit localisée ou non sur la terre convoitée par le promoteur minier. Soulignons que ces citoyens sont souvent détenteurs de plusieurs immeubles sur lesquels ne sont pas érigées des résidences, raison principale pour laquelle ils sont sollicités par les promoteurs. Ainsi, advenant un développement minier en zone agricole ou dans un boisé privé, l'équilibre des forces serait rétabli également pour les propriétaires de ces immeubles afin d'en arriver à une entente équitable et satisfaisante pour les deux parties.

Recommandation n° 3

L'UPA recommande que la disposition qui prévoit qu'un maximum de 10 % de la valeur de l'immeuble soit payé par le titulaire du droit minier pour les frais nécessaires à la négociation soit également applicable pour les terres agricoles et les boisés privés, que l'immeuble résidentiel familial soit localisé ou non sur ces lots. De plus, un minimum de 5 000 \$ devrait être prévu, et ce, indépendamment de la valeur de l'immeuble touché.

3.2.3.Pouvoirs particuliers – article 250

L'article 250 permet au ministre de soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minière certains endroits jugés d'intérêt public notamment les parcs ou aires protégées, les eskers et les écosystèmes forestiers exceptionnels.

L'UPA croit que les terres agricoles devraient être ajoutées à cette liste. Cela donnera la possibilité à la ministre de soustraire certaines terres localisées en zone agricole, advenant que le développement minier cause des impacts négatifs irrémédiables comme la destruction des milieux de production agricole dynamique, la perte du territoire où sont produites les appellations réservées et l'atteinte aux paysages ruraux.

Recommandation n° 4

L'UPA recommande d'ajouter les terres localisées en zone agricole à la liste des éléments pouvant être soustraits par la ministre du développement minier.

3.2.4. Délégation de pouvoirs - article 254

Cet article permet à la ministre de déléguer ses pouvoirs à toute autre personne. Malgré le fait que l'UPA comprenne que certains pouvoirs seront délégués régionalement afin de s'assurer d'une certaine efficacité dans le traitement des demandes, il demeure primordial de pouvoir compter sur des directives provinciales fortes et une constance dans leur application, surtout lorsqu'on parle de conditions devant être imposées aux promoteurs miniers.

Recommandation n° 5

L'UPA souhaite sensibiliser la ministre afin que la délégation de ses pouvoirs soit accompagnée de directives provinciales fortes et d'une constance dans leur application.

3.2.5. Territoires incompatibles et compatibles à certaines conditions - articles 278 à 281 et 304

Les dispositions présentées aux articles 278 à 281 du projet de loi sur les mines, qui modifieront la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, permettront à la MRC de délimiter, dans son schéma d'aménagement, tout territoire incompatible avec l'activité minière ou compatible à certaines conditions. L'UPA ne croit pas que ces articles permettront de protéger les terres agricoles du développement minier. Par ailleurs, l'article 304 de la future loi prévoit la fin du développement minier dans les périmètres urbanisés. Elle omet toutefois la protection de la zone agricole. Pour les raisons précédemment mentionnées, l'UPA demande de modifier le présent projet de loi sur les mines et la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles afin d'intégrer la recommandation n°1 de l'UPA, présentée à la section 2 de ce mémoire.

Finalement, l'UPA demande que les futures orientations gouvernementales du MRN qui encadreront les MRC dans leur travail de délimitation des territoires incompatibles et compatibles, propres aux articles 279 à 281, soient rendues publiques et soumises à une consultation générale avant leur adoption.

Recommandation n° 6

L'UPA recommande que soit rendues publiques et soumises à une consultation générale, les futures orientations gouvernementales qui encadreront les MRC dans leur travail de délimitation des territoires incompatibles et compatibles.

4. EN RÉSUMÉ

L'UPA croit qu'il est temps, dans un contexte de développement durable et de souveraineté alimentaire, de mettre en place un cadre législatif limitant davantage le développement minier en zone agricole.

Dans ce contexte, le gouvernement doit faire un choix stratégique entre la pérennité du territoire agricole et l'obtention de recettes fiscales incertaines qui, à terme, disparaîtront avec l'épuisement de la mine. Le territoire québécois est vaste; la zone agricole ne représente qu'une faible portion de celui-ci. Plusieurs organisations nous ont déjà transmis leur appui en ce qui concerne la première recommandation (annexe 2). Le tout justifie amplement les demandes et recommandations émises par l'UPA auprès du gouvernement dans le projet de loi à l'étude, qui se résument ainsi.

Projet de loi n° 43

1. Que le projet de loi sur les mines et la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles prévoient :
 - une préautorisation de la CPTAQ pour le dépôt des demandes de droit minier en zone agricole;
 - l'interdiction de faire de l'exploration et de l'exploitation minières dans les zones agricoles dites dynamiques.
2. Que le droit d'exproprier un propriétaire foncier pour le développement minier soit déterminé par l'Assemblée nationale du Québec, dans une loi particulière à chaque cas, et non plus par le gouvernement siégeant en conseil, suivant l'article 198 de l'actuel projet de loi sur les mines et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation.
3. Que la disposition qui prévoit qu'un maximum de 10 % de la valeur de l'immeuble soit payé par le titulaire du droit minier pour les frais nécessaires à la négociation, soit également disponible pour les terres agricoles et les boisés privés, que l'immeuble résidentiel familial soit localisé ou non sur ces lots. De plus, un minimum de 5 000 \$ devrait être prévu, et ce, indépendamment de la valeur de l'immeuble touché.
4. Que les terres localisées en zone agricole soient ajoutées à la liste d'éléments pouvant être soustraits par la ministre du développement minier.
5. Que la délégation des pouvoirs de la ministre soit accompagnée de directives provinciales fortes et d'une constance dans leur application.
6. Que les futures orientations gouvernementales qui encadreront les MRC dans leur travail de délimitation des territoires incompatibles et compatibles, propres aux articles 279 à 281, soient rendues publiques et soumises à une consultation générale.

ANNEXE 1
Projet de loi sur les mines
Détail de la proposition à l'égard de la recommandation n^o 1

Considérations préliminaires actuelles :

- La Loi sur les mines permet l'octroi de droit minier dit exploratoire¹ sans considérer la zone agricole et la préservation de celle-ci;
- La LPTAA s'applique aux promoteurs miniers uniquement lorsqu'ils réalisent un usage autre qu'agricole sur le terrain;
- La CPTAQ est mal outillée pour refuser² une demande d'autorisation en matière minière.

L'UPA propose que la Loi sur les mines soit modifiée afin de :

1. Rendre obligatoire, dans la Loi sur les mines, l'obtention d'une autorisation, délivrée par la CPTAQ en vertu de la LPTAA, préalablement à toute demande visant un droit minier³ en zone agricole située dans les affectations agroforestières et forestières au sens du schéma d'aménagement et de développement de la MRC concernée;
2. Interdire, dans la Loi sur les mines, l'exploration et l'exploitation minière dans la zone agricole incluse dans une affectation agricole dynamique au sens du schéma d'aménagement et de développement de la MRC concernée, qu'un droit minier⁴ existe ou non à la date de dépôt de la loi;
3. Conférer à la CPTAQ, dans la LPTAA, la compétence de délivrer l'autorisation mentionnée en 1);
4. Permettre à la CPTAQ, dans la LPTAA, de refuser l'autorisation mentionnée en 1) uniquement pour le motif que celle-ci se trouve dans la zone agricole afin de préserver cette ressource non renouvelable;
5. Rendre obligatoires ces exigences dès le dépôt de la loi;
6. Rendre exigible une recommandation de l'association accréditée pour ce type de demande;
7. Revoir les orientations gouvernementales devront afin d'encadrer adéquatement les MRC dans la détermination de leur affectation agricole dynamique, agroforestière et forestière;
8. Déterminer pour les MRC, sans article 59 au sens de la loi de la LPTAA, que les affectations dynamiques et agroforestières doivent être établies avec l'Union des producteurs agricoles.

¹ Ce terme signifie selon l'Union, le permis de jalonnement, le permis de prospection, la désignation sur carte, le claim, le permis exploratoire émis avant le 22 novembre 2000, le permis de recherche de substance minérale de surface, le permis pour effectuer un relevé géophysique pour le pétrole et le gaz, le permis exploratoire de forage de pétrole et de gaz, le permis de recherche de pétrole et de gaz notamment.

² Lire affaire Niocan inc. Comprend notamment le bail minier et le permis d'exploitation minière, pétrolière et gazière.

³ Comprend selon l'UPA tout type de droit minier selon la loi actuelle sur les mines.

⁴ Idem à la note 3.

ANNEXE 2

Lettres d'appui

Longueuil, le 24 juillet 2013



Objet : Lettre d'appui à l'Union des producteurs agricoles dans sa demande de modification au projet de loi sur les mines no 43

Madame, Monsieur,

Nous souhaitons, par la présente, vous signifier le soutien de la Fédération de la relève agricole du Québec (FRAQ), quant à la demande de l'Union des producteurs agricoles (UPA) au MRN et au MAPAQ de modifier le projet de loi sur les mines n° 43 et la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA).

Puisque la relève agricole est soucieuse d'accéder à des terres de qualité pour exercer sa profession, la FRAQ appuie la proposition de l'UPA de rendre obligatoire l'obtention d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) avant même l'octroi d'un droit minier en zone agricole, tout en interdisant l'exploration et l'exploitation minière dans la zone agricole dite « dynamique », au sens du schéma d'aménagement et de développement de la municipalité régionale de comté (MRC) concernée.

Selon l'UPA, ces éléments permettraient à la CPTAQ d'intervenir dès le début du processus au lieu d'être mise devant un fait accompli comme c'est le cas actuellement. La Commission retrouverait ainsi sa marge de manœuvre pour mesurer de façon rigoureuse les conséquences et la pertinence de la demande, comme elle le fait pour tout autre usage non agricole, en fonction de l'ensemble des critères précisés dans la LPTAA.

Nous demandons donc au MRN et au MAPAQ de modifier le projet de loi sur les mines et la LPTAA afin :

- de prévoir une préautorisation de la CPTAQ pour le dépôt des demandes de droit minier en zone agricole
- d'interdire de faire de l'exploration et de l'exploitation minière dans les zones agricoles dites « dynamiques ».

Je vous remercie par avance de votre considération et vous prie de recevoir mes cordiales salutations.

Alain Audet, Président

Montréal, le 14 août 2013

Madame Martine Ouellet
Ministre des Ressources naturelles
Bureau de la Ministre
5700, 4e Avenue Ouest, bureau A 301
Québec (Québec) G1H 6R1

**Objet : Modifications à apporter au Projet de loi n 43,
soit le projet de loi intitulé la Loi sur les mines**

Madame la ministre,

Le 29 mai dernier, vous présentiez à l'Assemblée nationale du Québec le projet de loi no 43, intitulé la Loi sur les mines.

En prévision de la commission parlementaire qui traitera de cette législation importante, le conseil d'administration de La Coop fédérée souhaite vous exposer certaines inquiétudes émanant de ce projet de loi concernant le traitement des zones agricoles.

Le présent projet de loi modifie une série de dispositions de la loi actuelle afin d'améliorer le régime minier québécois et ses principes généraux et, plus spécifiquement, modifie la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin de permettre aux municipalités régionales de comté de délimiter dans les schémas d'aménagement et de développement tout territoire incompatible avec l'activité minière ou tout territoire compatible sous conditions avec l'activité minière.

Cette proposition est certes louable et répond directement aux préoccupations des citoyens, empêchant le développement minier de se faire au détriment ou désavantage des populations de zones de villégiature et des territoires densément peuplés. Cependant, et dans ce même esprit, l'absence de dispositifs visant à la protection des terres agricoles québécoises inquiète La Coop fédérée et l'ensemble de ses membres. En effet, nous craignons que l'absence de mesures à l'endroit des terres agricoles exhorte les entreprises minières à en faire leur alternative, à la lumière des présentes dispositions.

À cet effet, nous vous invitons à considérer deux recommandations, en prévision des audiences de la commission parlementaire relative au projet de loi no 43, afin de renchérir la portée du texte de loi.

En premier lieu, et dans l'esprit des engagements du gouvernement du Québec à l'endroit de la ruralité québécoise, nous demandons à ce que la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) obtienne un pouvoir de préautorisation vis-à-vis les dépôts des demandes de droit minier en zone agricole. Ceci permettrait à cette dernière de mesurer de façon rigoureuse les conséquences et la pertinence des demandes en fonction des critères déjà établis dans la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA).

En second lieu, et dans l'esprit des efforts du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation relativement au projet de loi qui modifie la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives, nous demandons à ce que soient interdites l'exploration et l'exploitation minière dans la zone agricole dite « dynamique », au sens du schéma d'aménagement et de développement de la municipalité régionale de comté (MRC) concernée.

Malgré que la notion de protection des terres agricoles soit absente du présent projet de loi, nous sommes convaincus que votre écoute relativement à cette affaire permettra au gouvernement du Québec de corriger le tir et de renchérir sur ses propres efforts à la préservation des terres agricoles québécoises.

Veuillez recevoir, Madame la ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



**Me Jean-François Harel,
Secrétaire général**

/nl

Montréal, le 14 août 2013

Monsieur François Gendron
Vice-premier ministre et
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation du Québec
Bureau du ministre
200, chemin Sainte-Foy, 12e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

**Objet : Modifications à apporter au Projet de loi n 43,
soit le projet de loi intitulé la Loi sur les mines**

Monsieur le ministre,

Le 29 mai dernier, la ministre des Ressources naturelles, madame Martine Ouellet, présentait à l'Assemblée nationale du Québec le projet de loi no 43, intitulé la Loi sur les mines.

En prévision de la commission parlementaire qui traitera de cette législation importante, le conseil d'administration de La Coop fédérée souhaite vous exposer certaines inquiétudes émanant de ce projet de loi concernant le traitement des zones agricoles.

Le présent projet de loi modifie une série de dispositions de la loi actuelle afin d'améliorer le régime minier québécois et ses principes généraux et, plus spécifiquement, modifie la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin de permettre aux municipalités régionales de comté de délimiter dans les schémas d'aménagement et de développement tout territoire incompatible avec l'activité minière ou tout territoire compatible sous conditions avec l'activité minière.

Cette proposition est certes louable et répond directement aux préoccupations des citoyens, empêchant le développement minier de se faire au détriment ou désavantage des populations de zones de villégiature et des territoires densément peuplés. Cependant, et dans ce même esprit, l'absence de dispositifs visant à la protection des terres agricoles québécoises inquiète La Coop fédérée et l'ensemble de ses membres. En effet, nous craignons que l'absence de mesures à l'endroit des terres agricoles exhorte les entreprises minières à en faire leur alternative, à la lumière des présentes dispositions.

À cet effet, nous vous invitons à considérer deux recommandations, en prévision des audiences de la commission parlementaire relative au projet de loi no 43, afin de renchérir la portée du texte de loi.

En premier lieu, et dans l'esprit des engagements du gouvernement du Québec à l'endroit de la ruralité québécoise, nous demandons à ce que la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) obtienne un pouvoir de

préautorisation vis-à-vis les dépôts des demandes de droit minier en zone agricole. Ceci permettrait à cette dernière de mesurer de façon rigoureuse les conséquences et la pertinence des demandes en fonction des critères déjà établis dans la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA).

En second lieu, et dans l'esprit de vos efforts personnels relativement au projet de loi qui modifie la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives, nous demandons à ce que soient interdites l'exploration et l'exploitation minière dans la zone agricole dite « dynamique », au sens du schéma d'aménagement et de développement de la municipalité régionale de comté (MRC) concernée.

Malgré que la notion de protection des terres agricoles soit absente du présent projet de loi, nous sommes convaincus que votre écoute et votre appui relativement à cette affaire, à titre de ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, permettra au gouvernement du Québec de corriger le tir et de renchérir sur ses propres efforts à la préservation des terres agricoles québécoises.

Veuillez recevoir, Monsieur le ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



**Me Jean-François Harel,
Secrétaire général**

/nl



1825

boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3H 1R4

ORDRE DES ARCHITECTES DU QUÉBEC

téléphones 514 937 6168
800 599 6168
télécopieur 514 933 0242
courriel info@oaq.com
toile www.oaq.com

Montréal, le 22 août 2013

Monsieur François Gendron,
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec

Objet : Position de l'Ordre des architectes du Québec sur le projet de loi 43

Monsieur le Ministre,

Nous avons pris connaissance avec intérêt du projet de loi 43, Loi sur les mines, déposé en mai dernier. L'Ordre des architectes du Québec (OAQ) souhaite commenter ce texte ainsi qu'il le fait régulièrement lorsqu'il est question d'aménagement du territoire.

Nous tenons à préciser tout d'abord que nous souscrivons pleinement aux principes :

- de modernisation de l'actuelle Loi sur les mines;
- d'exigence de plan de réaménagement et de restauration des sites miniers;
- de modification de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour permettre aux municipalités régionales de comté (MRC) de définir des territoires incompatibles avec l'activité minière.

Nous saluons particulièrement la possibilité de restreindre le développement minier dans des zones de villégiature et des territoires densément peuplés. Cette proposition, qui répond aux préoccupations des citoyens, est extrêmement positive.

Nous aimerions toutefois attirer votre attention sur les conséquences d'une telle mesure qui peut engendrer une pression additionnelle sur la zone agricole, déjà aux prises avec les enjeux du développement minier en plus de ceux liés à l'étalement urbain.

Pour cette raison, nous comprenons et soutenons la position de l'Union des producteurs agricoles (UPA), qui a demandé à plusieurs reprises que la zone agricole soit également soustraite à l'exploration et l'exploitation minière.



Il nous paraît judicieux – ainsi que l’UPA le réclame – de rendre obligatoire l’obtention d’une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) avant d’octroyer un droit minier en zone agricole, tout en interdisant l’exploration et l’exploitation minière dans la zone agricole dite « dynamique », selon le sens donné à ce terme dans le schéma d’aménagement et de développement de la MRC concernée.

La Commission aurait ainsi la responsabilité d’évaluer les conséquences et la pertinence de la demande, comme elle le fait pour tout autre usage non agricole, en fonction des critères précisés dans la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA).

Nous souhaitons donc que cette proposition soit incorporée dans le projet de loi 43 et que la LPTAA soit modifiée en conséquence.

Ces changements sont d’autant plus nécessaires qu’ils seraient cohérents avec les nouveaux objectifs que s’est récemment fixés le Québec en matière de développement durable, de protection des terres agricoles et de souveraineté alimentaire.

Cette prise de position s’inscrit dans le cadre de la mission de protection du public de l’OAQ et son prolongement autour des enjeux de développement durable.

Nous vous prions d’agréer, Monsieur le Ministre, l’expression de nos sentiments respectueux.

Nathalie Dion, Présidente
Ordre des architectes du Québec



1825

boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3H 1R4

ORDRE DES ARCHITECTES DU QUÉBEC

téléphones 514 937 6168
800 599 6168
télécopieur 514 933 0242
courriel info@oaq.com
toile www.oaq.com

Montréal, le 22 août 2013

Madame Martine Ouellet
Ministre des Ressources naturelles du Québec

Objet : Position de l'Ordre des architectes du Québec sur le projet de loi 43

Madame la Ministre,

Nous avons pris connaissance avec intérêt du projet de loi 43, Loi sur les mines, déposé en mai dernier. L'Ordre des architectes du Québec (OAQ) souhaite commenter ce texte ainsi qu'il le fait régulièrement lorsqu'il est question d'aménagement du territoire.

Nous tenons à préciser tout d'abord que nous souscrivons pleinement aux principes :

- de modernisation de l'actuelle Loi sur les mines;
- d'exigence de plan de réaménagement et de restauration des sites miniers;
- de modification de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour permettre aux municipalités régionales de comté (MRC) de définir des territoires incompatibles avec l'activité minière.

Nous saluons particulièrement la possibilité de restreindre le développement minier dans des zones de villégiature et des territoires densément peuplés. Cette proposition, qui répond aux préoccupations des citoyens, est extrêmement positive.

Nous aimerions toutefois attirer votre attention sur les conséquences d'une telle mesure qui peut engendrer une pression additionnelle sur la zone agricole, déjà aux prises avec les enjeux du développement minier en plus de ceux liés à l'étalement urbain.



Pour cette raison, nous comprenons et soutenons la position de l'Union des producteurs agricoles (UPA), qui a demandé à plusieurs reprises que la zone agricole soit également soustraite à l'exploration et l'exploitation minière.

Il nous paraît judicieux – ainsi que l'UPA le réclame – de rendre obligatoire l'obtention d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) avant d'octroyer un droit minier en zone agricole, tout en interdisant l'exploration et l'exploitation minière dans la zone agricole dite « dynamique », selon le sens donné à ce terme dans le schéma d'aménagement et de développement de la MRC concernée.

La Commission aurait ainsi la responsabilité d'évaluer les conséquences et la pertinence de la demande, comme elle le fait pour tout autre usage non agricole, en fonction des critères précisés dans la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA).

Nous souhaitons donc que cette proposition soit incorporée dans le projet de loi 43 et que la LPTAA soit modifiée en conséquence.

Ces changements sont d'autant plus nécessaires qu'ils seraient cohérents avec les nouveaux objectifs que s'est récemment fixés le Québec en matière de développement durable, de protection des terres agricoles et de souveraineté alimentaire.

Cette prise de position s'inscrit dans le cadre de la mission de protection du public de l'OAQ et son prolongement autour des enjeux de développement durable.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments respectueux.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Nathalie Dion", with a large circular flourish at the end.

Nathalie Dion, présidente
Ordre des architectes du Québec



Montréal, le 29 août 2013

Monsieur Marcel Groleau
Président
Union des producteurs agricoles
555, boulevard Roland-Therrien, bureau 100
Longueuil (Québec) J4H 3Y9

Objet : Projet de loi sur les mines, n° 43

Monsieur,

Après examen de votre demande du 19 juillet dernier, l'Ordre des agronomes du Québec (OAQ) est heureux de vous annoncer qu'il appuie la démarche que l'Union des producteurs agricoles (UPA) entend mener auprès du Ministère des ressources naturelles du Québec.

Il apparaît important pour l'OAQ de favoriser la protection et le développement économique du territoire agricole particulièrement dans les zones ayant mis en place un plan pour une occupation dynamique de leur territoire.

Les propositions de l'UPA d'inclure dans le projet de loi n° 43 l'intervention préalable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) à toute démarche de la part des « minières » sur le territoire agricole apparaît comme un moyen efficace de le protéger.

Par ailleurs, ces deux recommandations s'inscrivent dans les objectifs de la Politique de souveraineté alimentaire du gouvernement du Québec, soit de :

- répondre aux besoins alimentaires des Québécois en protégeant les terres agricoles;
- appuyer la prospérité économique du Québec.

L'Ordre des agronomes du Québec confirme donc son soutien aux demandes que l'Union des producteurs agricoles présentera au Ministère des ressources naturelles, soit :

- l'obtention d'une préautorisation de la CPTAQ pour le dépôt des demandes de droits miniers en zone agricole et
- l'interdiction de faire de l'exploration et de l'exploitation minière dans les zones agricoles dites « dynamiques ».

En terminant, je vous transmets mes plus cordiales salutations.

Le Président,

René Mongeau, agronome

RM/jv